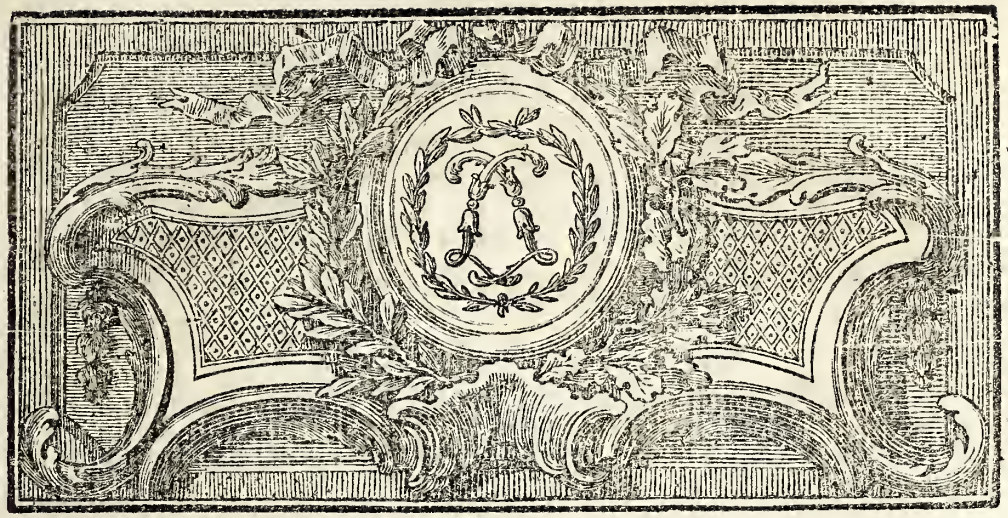

N.° 1610.

LOI

Relative aux Assignats de Dix livres, de Cinquante sous, de Vingt-cinq sous, de Quinze & de Dix sous.

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les besoins des coupures d'assignats au-dessous de cent sous, se sont sentir de plus en plus, & qu'il est instant de les faire cesser

THE NEWBERRY LIBRARY

par l'émiſſion la plus prompte de ceux décrétés par la Loi du 4 janvier 1792,

Décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le papier des aſſignats de dix livres, & des coupures au-deſſous de cinq livres, dont elle a ordonné la fabrication, ſera blanc.

ASSIGNAT DE DIX LIVRES.

Filigrane.

D'un côté, à droite, ſera placée verticalement la valeur de l'aſſignat en chiffres arabes, ſuivie de la lettre *L*, en filigrane tranſparent.

Dans le milieu de l'aſſignat ſeront, en filigrane opaque, placés horiſontalement ſur deux lignes, ces mots: *la Nation, la Loi, le Roi*, en caractères grandes capitales italiques, & au-deſſous deux fleurs de lis en tranſparent; leſdites fleurs de lis inclinées avec le centre.

Le cadre en chaînette ſera en filigrane tranſparent; aux quatre extrémités ſeront placées diagonalement quatre fleurs de lis en opaque.

Ornemens.

L'aſſignat de dix livres ſera de quatre pouces trois lignes de largeur, ſur deux pouces huit lignes de hauteur.

Les parties latérales de l'aſſignat ſeront compoſées ainſi qu'il ſuit:

En haut, à gauche, dans un petit carré, une roſace ; au-deſſous, dans un carré long, un arabeſque, enſuite une autre roſace ; au-deſſous dans un carré long fond noir, une loſange renfermant la valeur de l'aſſignat en chiffres romains, enſuite une autre roſace pareille à celle ci-deſſus décrite, & enfin un arabeſque terminé par une roſace pareille à la première.

La partie latérale à droite ſera abſolument pareille.

Aux quatre angles du texte de l'aſſignat, quatre figures ſymboliques repréſentant la *Loi*, la *Juſtice*, la *Prudence* & la *Force*.

Dans la bordure ſupérieure : *Loi du 18 décembre 1791, l'an troiſième de la Liberté.*

Dans la bordure inférieure : *La Loi punit de mort le contrefacteur ; la Nation récompenſe le dénonciateur.*

Texte.

Dans le texte, à la première ligne : *Domaines nationaux.*
Dans la deuxième ligne le mot : . . *Aſſignat*
Dans la troiſième . . . . . *de Dix livres,*
Dans la quatrième. . . . . *payable au Porteur.*

Le Roi fera choix de la ſignature qui ſera adoptée pour cette eſpèce d'aſſignats ; elle ſera gravée avec tout le ſoin poſſible.

Au-deſſous de la ſignature, un parallélogramme fond noir, orné d'arabeſques & d'une couronne civique, au milieu de laquelle ſe trouvera en chiffres arabes, la valeur de l'aſſignat.

Quatre ovales d'un pouce de hauteur ſur neuf lignes de largeur, abſolument pareils à ceux adoptés tant pour la taille douce que pour le timbre ſec, dans les aſſignats de vingt-cinq livres. Entre les deux médaillons de la gauche, ſera placé le numéro, entre ceux de la droite, la lettre de la ſérie.

ASSIGNAT DE CINQUANTE SOUS.

Filigrane.

Le filigrane des assignats de cinquante sous sera divisé en trois parties. Celle du milieu portera pour légende : *la Nation ;* le gauche, dans un cercle, en chiffres arabes, le nombre *50 ;* dans le même côté, au-dessous, les lettres *N. L. R.*, initiales des mots ; *Nation, Loi, Roi* ; dans l'autre cercle à droite, en toutes lettres, *sous ;* au-dessous du mot *sous,* une fleur de lis. Le tout sera transparent dans le papier. Au-dessus de chaque cercle sera une étoile en opaque.

Le filigrane des autres coupures sera le même, à la différence près, des chiffres indicateurs de la valeur numérique de chaque assignat.

Ornemens.

L'assignat de cinquante sous sera de deux pouces huit lignes de hauteur, sur trois pouces deux lignes de large.

Dans le milieu de la partie supérieure, la lettre de la série ; à gauche, dans un carré long, on lira : *Loi du 4 janvier 1792* ; à droite, *l'an 4.e de la Liberté ;* dans un des côtés on lira : *La Loi punit de mort le contrefacteur*, & dans l'autre : *La Nation récompense le dénonciateur.* Des quatres angles, l'un renfermera dans un rond : *la Nation, la Loi, le Roi* ; dans le second, l'écusson de France ; dans le troisième, le bonnet de la liberté ; dans le quatrième, le chiffre du Roi. En bas, au milieu, dans la table d'un autel antique, la valeur de l'assignat en chiffres arabes ; à gauche, une figure symbolique, tenant en main le livre de la Constitution, & ayant à ses pieds un coq, symbole de

la vigilance. A droite, la figure de la Juſtice, appuyée ſur un faiſceau & ayant une balance à la main.

Il aura deux timbres ſecs ; l'un repréſentera l'effigie du Roi, l'autre un génie gravant ſur une table, avec le ſceptre de la raiſon, le mot *Conſtitution*. Ils ſeront exécutés d'après le procédé du ſieur *Barthelet*.

Le texte de l'aſſignat ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :

Première ligne.....	*Domaines nationaux.*
Deuxième ligne.....	*Aſſignat*
Troiſième ligne.....	*de*
Quatrième ligne.....	*Cinquante ſous,*
Cinquième ligne.....	*payable au porteur.*

ASSIGNAT DE VINGT-CINQ SOUS.

L'aſſignat de vingt-cinq ſous aura trois pouces neuf lignes de largeur, ſur deux pouces une ligne de hauteur.

Il ſera compoſé d'une bordure formée par une petite poſte noire. En haut, deux rouleaux déployés, ſur l'un deſquels ſera écrit : *La Loi punit de mort le contrefacteur ;* ſur l'autre : *La Nation récompenſe le dénonciateur.* Au milieu, un œil rayonnant, ſymbole de la ſurveillance ; dans l'intérieur de l'aſſignat, deux médaillons en timbre ſec ; l'un contenant le portrait du Roi, l'autre un faiſceau ſurmonté du bonnet de la liberté, entouré d'une couronne civique ; il ſera écrit : *Loi du 4 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté. Domaines nationaux. Vingt-cinq ſous.* En bas ; au milieu, un coq, ſymbole de la vigilance, appuyé ſur un bouclier & un étendard déployé, ſur lequel ſera écrit : *La liberté ou la mort*, en timbre ſec ; plus bas, en chiffres arabes, la valeur de l'aſſignat.

ASSIGNAT DE QUINZE SOUS.

Il aura deux pouces & demi de hauteur, ſur trois pouces de largeur.

Ornemens.

Au milieu de la partie ſupérieure, la lettre de la ſérie; à droite dans un rond: *la Nation, la Loi & le Roi;* à gauche l'écuſſon de France; & à côté dans un carré: *Loi du 4 janvier;* & au côté oppoſé: *l'an quatrième de la Liberté.* La partie latérale gauche, au milieu dans un carré long, une loſange contenant la valeur de l'aſſignat, en chiffres romains. La partie latérale droite préſentera les mêmes ornemens.

Dans le milieu de la partie inférieure, dans un rond, la valeur de l'aſſignat en chiffres arabes, ſurmonté du livre de la Conſtitution. De chaque côté une figure, l'une repréſentant la Liberté couronnant ce livre de ſon bonnet; l'autre repréſentant l'Hiſtoire. Deux roſaces & deux carrés, dans l'un deſquels on lira: *La Loi punit de mort le contrefacteur;* & dans l'autre, *La Nation récompenſe le dénonciateur.*

Les deux timbres ſemblables aux aſſignats de cinquante ſous.

Dans l'intérieur dudit aſſignat ſera écrit:

Première ligne..... *Domaines Nationaux.*
Deuxième ligne..... *Aſſignat*
Troiſième ligne..... *de Quinze ſous,*
Quatrième ligne..... *payable au porteur.*

ASSIGNAT DE DIX SOUS.

Il aura vingt-neuf lignes de hauteur, ſur deux pouces dix lignes de large.

Ornemens.

La partie ſupérieure, dans un carré, préſentera la lettre de la ſérie, l'écuſſon de France, le chiffre du Roi. Dans un carré ces mots: *Loi du 4 janvier 1792,* dans un autre: *l'an quatrième de la Liberté.*

Les deux parties latérales repréſenteront un faiſceau d'armes coupé par un carré, contenant la valeur de l'aſſignat en chiffres romains.

Dans le milieu de la partie inférieure, un triangle, ſymbole de l'égalité ſur lequel s'appuient deux figures ſupportant le bonnet de la Liberté. Au milieu du triangle, la valeur de l'aſſignat en chiffres arabes, & de chaque côté un carré long; dans l'un, ces mots: *La Loi punit de mort le contrefacteur*, dans l'autre: *La Nation récompenſe le dénonciateur.* A chacun des quatre angles, une roſace: les deux timbres ſemblables à ceux de cinquante ſous.

Texte.

Le texte ſera compoſé à la première

ligne: . . . . . *Domaines nationaux.*
Deuxième ligne . . . . . *Aſſignat.*
Troiſième ligne . . . . . *de Dix ſous,*
Quatrième ligne. . . . . *payable au porteur.*

II.

Le numérotage des aſſignats de dix livres, & de cinquante, vingt-cinq, quinze & dix ſous, ſera fait par le procédé de l'impreſſion.

III.

Le préſent Décret ſera porté dans le jour, à la ſanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ROLAND. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.